

126400 - Les manières licite et illicite de prendre soin des tombes

question

L'un de mes proches a demandé à ses frères des contributions financières dans le but d'entretenir la tombe de leur mère déjà couverte de poussière et entourée de beaucoup de petites arbustes. La tombe est protégée par des barres de fer et peinte en blanc et porteuse de son nom et sa date de naissance, etc. Est-il permis aux sollicités de donner l'argent demandé pour l'entretien la tombe ?

la réponse favorite

Premièrement, la Charia entoure la tombe d'une grande vénération. Il n'est permis à personne de la profaner. C'est dans ce sens que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a formulé une interdiction aggravée de s'asseoir sur une tombe. Abou Hourayrah (P.A.a) a rapporté que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **«Il est préférable pour l'un d'entre vous de s'asseoir sur une braise qui lui brûle les vêtements et le corps que de s'asseoir sur une tombe.»** (Rapporté par Mouslim,971). Voir la réponse donnée à la question n°[4309](#) et à la question n°[4698](#).

Cette vénération implique que les musulmans prennent soin des tombes de manière à préserver l'honneur et la dignité du mort et éviter de lui porter atteinte. Ceci nécessite l'emploi des moyens suivants :

1. Planter un piquet du côté de la tête du mort à l'instar de ce que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) fit avec l'éminent compagnon, Outhamane ibn Madhoun selon un hadith rapporté par Abou Dawoud(3206). A ce propos, an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : **«Selon la Sunna, on plante une pierre ou un bout de bois ou un autre objet du côté de la tête du mort d'après les dires de Chafii, du compilateur (Chirazi) et des autres condisciples.»** Extrait d'al-Madjmou (5/265). Voir la réponse donnée à la question n°[8991](#)

2. Porter la tombe à la hauteur d'un empan pour la conformer à l'état de la tombe du Messager (Bénédictio et salut soient sur lui). Ibn Qudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **«La tombe doit être portée à la hauteur d'un empan afin qu'on sache qu'il s'agit d'une tombe et qu'on l'évite et sollicite la miséricorde divine pour son occupant. Il n'est recommandé de rehausser la tombe que légèrement.»** Voir al-Moughni (2/190).

On cite dans l'encyclopédie juridique (11/342) le consensus des juriconsultes sur le sujet. Voir la réponse donnée à la question n°[83133](#).

3. Il faut construire un mur autour de chaque cimetière pour bien l'isoler, le sauvegarder et le protéger contre les enfants et les animaux en divagation. » Voir les fatwas de Cheikh Muhammad ibn Ibrahim (3/211-212) ; ahkaam al-maqaabir par Sahyani (457).

Deuxièmement, s'agissant des divers moyens illicites employés par certains pour protéger les tombes, ils varient en fonction des milieux. En voici quelques-uns :

1. Porter la hauteur de la tombe à plus d'un empan. En effet, le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) dit à Ali ibn Abi Talib : **«Rase les statuettes et ramène les tombes au ras du sol.»** (Rapporté par Mouslim, 969).

2. Edifier autour des tombes des constructions hautes ou basses sous quelques formes que ce soit. On lit dans l'encyclopédie juridique (32/250) : «Les Malikites, les Chafrites et les Hanbalites soutiennent la réprobation de la construction sur les tombes en générale, compte tenu de ce hadith de Djaber : **«Le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a interdit de construire autour des tombes et de les peindre. Que la construction soit dotée d'une coupole ou prenne l'architecture d'une chambre ou autre. Pour les Hanafites, il est interdit de construire sur une tombe, ne serait-ce qu'à titre décoratif. On réprovoque la construction même dans le but de bien protéger la tombe.»**

3. Peindre la tombe avec de la peinture ou du plâtre ou d'autres substances utilisées à des fins décoratives. On lit dans l'encyclopédie juridique (32/250) : «Les juriconsultes sont

d'avis qu'il est réprouvé de décorer la tombe avec du plâtre compte tenu de ce hadith rapporté par Djaber (P.A.a) : «Le Messager d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) a interdit de décorer les tombes avec du plâtre, de s'asseoir là-dessus et de construire sur elles. Al-Mahali dit : **«les décorer avec du plâtre c'est les blanchir. Pour Oumayrah, l'interdiction repose sur la volonté de les embellir et... le gaspillage d'argent sans réaliser un objectif religieux, Il ajoute -t-il. »**

4. Entourer la tombe d'une clôture en plus du mur du cimetière qui le protège contre la profanation. Il en est de même de l'établissement d'une grille autour de la tombe car cela ressemble à la construction interdite. A ce propos, cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : **«Entourer une tombe d'un enclot bien décoré est un autre acte condamnable qui entraîne les gens dans la désobéissance d'Allah et de Son messager (Bénédictioin et salut soient sur lui) et dans la vénération de l'occupant de la tombe d'une manière interdite par la loi, comme on le constate. »**

Extrait de Tahdhir as-sadjid, p.89.

5. Faire des inscriptions laudatives sur une tombe ou des élégies ou d'autres inscriptions consistant à se lamenter ou à inspirer la glorification excessive du mort.

6. Planter des arbres autour des tombes ou y cultiver des plantes vertes. Cette pratique est étrangère aux coutumes musulmanes. Elle vient des chrétiens. On l'a déjà expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n°[14370](#), à la question n°[41643](#) et à la question n°[48958](#).

7. Troisièmement, compte tenu de ce qui précède, l'entretien d'une tombe ne nécessite pas de dépenses aussi longtemps qu'elle restera à l'abri de la profanation et de toute autre atteinte. Quant au fait de la peindre et de l'entourer d'une construction, tout cela relève de l'entretien interdit. Il en est de même du fait de l'entourer de barres de fer. La présence de la poussière sur la tombe ne traduit pas sa négligence car c'est le cas de la plupart des tombes dont les occupants gisent déjà dans la terre.

Allah le sait mieux.